



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-253

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

- R93-2025-10-21-00022 - DECISION PUI FIGANIERES (3 pages) Page 3
- R93-2025-10-14-00005 - Décision pui ch lumière RIEZ (3 pages) Page 7
- R93-2025-10-21-00023 - DECISION TRANSFERT PHARMACIE DE DRAP (4 pages) Page 11

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

- R93-2025-10-27-00001 - 2025 arrete agrement CEV VOYAGES (2 pages) Page 16

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

- R93-2025-11-03-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la culture (2 pages) Page 19
- R93-2025-11-04-00003 - subdélégation collaborateurs Claire Rannou (3 pages) Page 22

DIRM MED /

- R93-2025-11-04-00002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025 (2 pages) Page 26

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

- R93-2025-10-23-00001 - Arrêté portant création et organisation de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (3 pages) Page 29

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

- R93-2025-11-04-00001 - Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 08/08/2022, modifié par arrêté du 09/04/2024, portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la commune de Gap. (4 pages) Page 33

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-21-00022

DECISION PUI FIGANIERES

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1025-10551-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION CLINIQUE LES ESPERELS SISE 456 CHEMIN DES ESPERELS à FIGANIERES
(83830)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Préfet du Var en date du 20 septembre 1977 autorisant la Clinique cardio-pulmonaire « Les Espérels » à FIGANIERES (83830) à créer une officine de pharmacie réservée à l'usage intérieur de cet établissement sous le numéro 371 ;

Vu la convention d'emprunt de médicaments et de sous-traitance de préparation magistrale inter établissement entre la Clinique La Clinique des Espérels et le Centre Hospitalier de la Dracénie en date du 7 décembre 2023 ;

Vu la demande du 22 janvier 2024 complétée le 15 mars 2024 présentée par monsieur GAYRARD Laurent, Directeur de l'Association Clinique les Espérels sise 456 chemin des Espérels à FIGANIERES (83830), tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 4 juillet 2024 ;

Vu le mail du 11 septembre 2024 du pharmacien gérant, monsieur BRAYER Jérôme informant l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'état d'avancement des modifications sollicitées par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais ont été suspendus du 4 juillet 2024 au 11 septembre 2024 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparations hospitalières, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1er :

L'arrêté du Préfet du Var en date du 20 septembre 1977 autorisant la Clinique cardio-pulmonaire « Les Espérels » à FIGANIERES (83830) à créer une officine de pharmacie réservée à l'usage intérieur de cet établissement sous le numéro 371 est abrogé.

Article 2 :

La demande du 22 janvier 2024 complétée le 15 mars 2024 présentée par monsieur GAYRARD Laurent, Directeur de l'Association Clinique les Espérels sise 456 chemin des Espérels à FIGANIERES (83830), tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est **accordée**.

Article 3 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Association Clinique les Espérels sont implantés 456 chemin des Espérels à FIGANIERES (83830).

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Association Clinique les Espérels à FIGANIERES (83830) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de son propre site.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 9 demi-journées par semaine, soit 0,9 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ;

Article 9 :

Le Centre Hospitalier de la Dracénie assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Association Clinique les Espérèls à FIGANIERES (83830), en vertu de la convention d'emprunt de médicaments et de sous-traitance de préparation magistrale inter établissement entre la Clinique La Clinique des Espérèls et le Centre Hospitalier de la Dracénie en date du 7 décembre 2023, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 14 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 21 octobre 2025

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-14-00005

Décision pui ch lumière RIEZ

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0725-6966-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER LUMIERE, 110-112 RUE RENE CASSIN, CS 40067
RIEZ (04500)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Préfet n°85-2794 des Alpes-de-Haute-Provence en date du 23 octobre 1985 accordant la licence n°72 à l'Hôpital Local de RIEZ pour la création d'une pharmacie réservée à l'usage particulier ;

Vu l'arrêté du Préfet n°93-2117 des Alpes-de-Haute-Provence en date du 26 octobre 1993 autorisant l'Hôpital Local de RIEZ tendant à l'homologation du nouveau local de pharmacie situé dans le bâtiment de médecine et dans le bâtiment humanisé ;

Vu la demande du 4 juillet 2025 présentée par monsieur DUFOUR Gilles, Directeur du Centre Hospitalier Lumière, sis 110-112 rue René Cassin, CS 40067 à RIEZ (04500) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Vu l'avis technique favorable émis le 9 octobre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE :

Article 1er :

L'arrêté du Préfet n°85-2794 des Alpes-de-Haute-Provence en date du 23 octobre 1985 accordant la licence n°72 à l'Hôpital Local de RIEZ pour la création d'une pharmacie réservée à l'usage particulier est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté du Préfet n°93-2117 des Alpes-de-Haute-Provence en date du 26 octobre 1993 autorisant l'Hôpital Local de RIEZ tendant à l'homologation du nouveau local de pharmacie situé dans le bâtiment de médecine et dans le bâtiment humanisé est abrogé.

Article 3 :

La demande du 4 juillet 2025 présentée par monsieur DUFOUR Gilles, Directeur du Centre Hospitalier Lumière, sis 110-112 rue René Cassin, CS 40067 Guerin à RIEZ (04500) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Lumière est implantée 110-112 rue René Cassin, CS 40067 à RIEZ (04500).

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Lumière située 110-112 rue René Cassin, CS 40067 à RIEZ (04500) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de son propre site.

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 8 demi-journées par semaine, soit 0.8 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 11 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 12 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 13 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 14 octobre 2025

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-21-00023

DECISION TRANSFERT PHARMACIE DE DRAP

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0325-2392-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°06#001023 A LA SELARL PHARMACIE DE
DRAP DANS LA COMMUNE DE DRAP (06340)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 6 janvier 1964 enregistrant la licence n°371 pour la création de l'officine de pharmacie située 4 boulevard du Général de gaulle, BP 14 à DRAP (06340) ;

Vu la demande enregistrée le 15 juillet 2025, présentée par la SELARL PHARMACIE DE DRAP, exploitée par madame HAIDAR AHMAD Hiba, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie située 4 boulevard du Général de Gaulle, BP 14 à DRAP (06340) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 30 avenue Jean Moulin à DRAP (06340) ;

Vu la saisine en date du 14 août 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PACA Corse, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France des Alpes-Maritimes et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de PACA ;



Vu l'avis favorable en date du 22 août 2025 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable en date du 18 septembre 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PACA Corse ;

Vu l'avis favorable en date du 5 octobre 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de PACA n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que la SELARL PHARMACIE DE DRAP sise 4 boulevard du Général de gaulle, BP 14 à DRAP (06340) sollicite un transfert vers un nouveau local situé 30 avenue Jean Moulin à DRAP (06340) ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier dénommé quartier central de la ville de DRAP délimité par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par les limites communales, vers un local distant de 300 mètres ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux critères doivent être remplis. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements, des dessertes par les transports en commun ou véhicule particulier ;

Considérant ainsi que la première condition est remplie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relative à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap de la commune de DRAP en date du 24 juin 2025 ;

Considérant l'avis émis en date du 5 octobre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la deuxième condition est remplie ;

Considérant que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que l'approvisionnement de la population résidente du quartier ne sera pas compromis par le transfert demandé, celle-ci demeurant desservie par la pharmacie à son nouvel emplacement ;

Considérant que deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 6 janvier 1964 enregistrant la licence n°371 pour la création de l'officine de pharmacie située 4 boulevard du Général de gaulle, BP 14 Roachat à DRAP (06340) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DE DRAP, exploitée par madame HAIDAR AHMAD Hiba, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie située 4 boulevard du Général de gaulle, BP 14 à DRAP (06340) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 30 avenue Jean Moulin à DRAP (06340) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°06#001023. Elle est octroyée à l'officine sise 30 avenue Jean Moulin à DRAP (06340).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 6 octobre 2025

SIGNE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-27-00001

2025 arrete agrement CEV VOYAGES



Arrêté du 27/10/2025

portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »

délivré à la SAS « RESEAU CEV VOYAGES »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, du travail, de l'emploi et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 9 janvier 2025 portant subdélégation de signature de M. Sébastien DEBEAUMONT à Mme Delphine CROUZET, adjointe du responsable de pôle inclusion et solidarités ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 13 juin 2025, et complétée le 12 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à la SAS « **RESEAU CEV VOYAGES** » dont le siège est situé Zone Commerciale du Fège – 83790 PIGNANS, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 4

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

Article 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

SIGNE

Delphone CROUZET

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-11-03-00002

Arrêté portant subdélégation de signature pour
la validation dans l'outil Chorus de
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la
culture

Arrêté
portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère
de la culture

La directrice régionale des affaires culturelles,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2022-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la Culture du 9 octobre 2025, portant nomination de Madame Claire RANNOU, professeur agrégée de classe exceptionnelle, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire RANNOU, directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de responsable du budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU** la décision de la ministre de la culture du 23 septembre 2025 chargeant M. Louis Burle, directeur régional adjoint des affaires culturelles des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, dans la limite des compétences et conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 28 octobre susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la Culture :

- Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale
- Mme Antoinette TAVEAU, cheffe du service des affaires financières
- Mme Fatiha DRIAI, adjointe à la cheffe de service, chargée de programmation budgétaire, correspondante chorus
- Mme Yolande GOMEZ, chargée de prestations financières
- Mme Alice GROMFELD, chargée de prestations financières
- Mme Karine GALLARDO, chargée de prestations financières
- Mme Djamila AIT-SLIMANE, chargée de prestations financières
- Mme Aminata KANE, chargée de programmation budgétaire
- Mme Mancie BICSKEI, chargée de prestations financières
- Mme Rozenn BERRABAH, chargée de prestations financières
- M. Guillaume BOMPAIS, chargé de prestations financières
- Mme Ikram MEZAOURI, chargée de prestations financières
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux
- Mme Delphine RICO, gestionnaire logistique
- M. Aboubaker AHMED-SALAH, gestionnaire budgétaire
- Mme Nathalie TUFFERY, chargée de la redevance archéologique

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour la validation dans l'outil Chorus-Déplacements Temporaires (Chorus-DT) de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la Culture, à :

- Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale, gestionnaire contrôleur/valideur et administrateur local de Chorus-DT,
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux/valideur Chorus DT,
- M. Aboubaker AHMED- SALAH, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus DT,
- Mme Elodie BRILLARD, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus-DT,

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aix-en-Provence, le 03/11/2025

La directrice régionale des affaires culturelles

SIGNE

Claire RANNOU

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-11-04-00003

subdélégation collaborateurs Claire Rannou



**Arrêté
portant subdélégation de signature
aux collaborateurs de Madame Claire RANNOU,
Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

La directrice régionale des affaires culturelles,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 juillet 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2016-838 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos, ouvrant droit à un crédit d'impôt ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la Culture du 9 octobre 2025, portant nomination de Madame Claire RANNOU, professeur agrégée de classe exceptionnelle, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2022-01-17-00001 en date du 17 janvier 2022 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire RANNOU, directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire RANNOU, directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de responsable du budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire RANNOU, directrice régionale des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. Louis BURLE, directeur régional adjoint des affaires culturelles, M. Jérémie CHOUKROUN, coordonnateur des stratégies « Industries culturelles et créatives » et référent pour la transition écologique, à Madame Hélène CORSET-MAILLARD, directrice adjointe aux patrimoines, à l'architecture et aux espaces protégés et à Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale, dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux en date du 28 octobre 2025 susvisés.

Demeurent ainsi exclus de la présente subdélégation de signature, quel que soit le domaine de compétences :

- les actes à portée réglementaire autres que ceux mentionnés à l'article 1 de l'arrêté R93-2025-01-20-00002 du 20 janvier 2025,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 250 000 €,
- les courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de Conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice, et aux présidents des métropoles Aix-Marseille-Provence, Nice-Côte d'Azur et Toulon-Provence-Méditerranée.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Antoinette TAVEAU, responsable du service des affaires financières et du contrôle de gestion, pour les décisions attributives de subventions jusqu'à 250 000 € concernant l'ensemble des BOP Culture et des UO Culture.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Pierrick RODRIGUEZ, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Mathilde LABATUT, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, à l'effet de signer :

- toute correspondance générale et afférente au service de la conservation régionale des monuments historiques à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, aux présidents de conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice et aux présidents et aux présidents des métropoles Aix-Marseille-Provence, Nice-Côte d'Azur et Toulon-Provence-Méditerranée.
- les avis et procès-verbaux de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- la délivrance ou le refus des autorisations, et les avis sur les dossiers de travaux et d'étude concernant les monuments historiques ;
- la délivrance des ordres de service ;
- la certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à M. Cyril MONTROYA, conservateur régional de l'archéologie, à Mme Françoise TRIAL, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe et à M. David LAVERGNE, conservateur général du patrimoine, à l'effet de signer :

- toute correspondance générale et afférente au service régional de l'archéologie à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, aux présidents de conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,
- les avis et procès-verbaux de la commission territoriale de la recherche archéologique sud-est,
- la délivrance des autorisations de sondages, autorisations de fouilles et des prospections systématiques en application du code du Patrimoine,
- les arrêtés de prescriptions de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive pris en application du code du patrimoine,
- les titres de recettes de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b et c de l'article L. 524-2 ou sur la demande mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine,
- les arrêtés de désignation des responsables d'opération,
- les arrêtés de zones de présomptions de prescriptions archéologiques,
- les décisions relatives aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive,
- les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive,
- les conventions relatives à la gestion des biens archéologiques mobiliers ne comportant pas d'engagement financier.

ARTICLE 5 : La subdélégation de signature est également attribuée aux cadres et responsables de service suivants, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale :

- Mme Aude BAILLY, responsable du service des ressources humaines,
- M. François GONDRAN, conseiller pour l'architecture et les espaces protégés,
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux
- Mme Céline PORRO, chargée de mission coordination administrative et budgétaire,
- Mme Françoise TURIN, conseillère pour la musique,
- Mme Sandrine VEZILIER-DUSSART, conseillère pour les musées.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 novembre 2025

La directrice régionale
des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Claire RANNOU

DIRM MED

R93-2025-11-04-00002

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins Occitanie fixant la liste des
titulaires de la licence de pêche pour l'étang de
Thau-Ingril pour l'année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté
rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la
licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement d'exécution (UE) no 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté n°R93-2024-10-17-00003 du 17 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril ;

VU l'arrêté n°R93-2024-10-17-00005 du 17 octobre 2024 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modalités d'attribution de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00021 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n° 014-2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 21 juillet 2025, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2025 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° R93-2025-06-06-00001 du 06 juin 2025 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingrill pour l'année 2025 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans- pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion :

- CRPMEM Occitanie

Copie :

- DDTM/DML 34/30
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-10-23-00001

Arrêté portant création et organisation de la
commission régionale de la jeunesse, des sports
et de la vie associative



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant création et organisation de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Le Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D432-17 et D432-18 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant création et organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU l'arrêté du 28 mars 2025 portant nomination de M. Jean-Michel LECLERCQ dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU l'arrêté du 30 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
VU l'arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
VU l'instruction du 20 juillet 2021 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs – année 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice des missions de l'Etat liées aux politiques de jeunesse, de sport, d'éducation populaire, de formation, d'engagement civique et de vie associative, il est créé à compter du 06 juin 2025 dans les services de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur une Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (C.R.J.S.V.A.).

Article 2 : La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative concourt à la mise en œuvre, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des politiques publiques relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative.

Elle est compétente pour émettre un avis sur le développement de l'information de la jeunesse, pour analyser les besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport, pour contribuer au pilotage et à l'animation de la politique en faveur de l'engagement des jeunes et pour mettre en œuvre les orientations en matière d'accès à la pratique sportive.

Article 3 : La Commission Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Vie Associative, présidée par le Recteur de la région académique PACA ou par son représentant, comprend :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'État et des établissements ayant leur siège dans la région relevant des champs de la jeunesse et des sports :

- Le Délégué Régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Les inspecteurs d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale ou leur représentant ;
- Les directeurs des Caisses d'allocations familiales de la région ou leur représentant.

2. Au titre des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- Le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Les présidents des conseils départementaux de la région ou leur représentant ;
- Le président de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant ;
- Six représentants des maires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou leurs représentants, désignés par l'association des maires de chaque département.

3. Au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :

- Le président d'Uniformation PACA-Corse ou son représentant ;
- Le président de l'AFDAS – délégation PACA Corse ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'OCAPIAT PACA ou son représentant ;
- Le président de COSMOS PACA ou son représentant ;
- Le président du mouvement associatif PACA ou son représentant.

4. Au titre d'associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- Le président du Centre Régional Information Jeunesse ou son représentant ;
- Le président de l'Union Régionale des Fédérations des Centres Sociaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Le président de la Fédération régionale des Maisons des jeunes et de la Culture Méditerranée ou son représentant ;
- Le président de l'Union Française des Centres de Vacances ou son représentant ;
- Le président de la Ligue d'Enseignement ou son représentant ;
- Le président du Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Actives ou son représentant ;
- Le président des FRANCAS ou son représentant.

5. Au titre d'associations sportives :

- Le président du comité régional olympique et sportif ou son représentant.

Les membres sont nommés pour 3 ans.

Article 4 : La Commission Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Vie Associative se réunit une fois par an en formation plénière. Outre les séances plénières, elle se réunit en formation spécialisée et exerce ses attributions dans les domaines suivants :

- Information jeunesse ;
- Engagement des jeunes ;
- Formation, qualification, emploi ;
- Habilitation des organismes de formation BAFA/BAFD ;
- Accès à la pratique sportive.

Ces formations spécialisées comprendront les représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux et des pouvoirs publics. Elles peuvent inviter toute personne physique ou morale compétente ou experte.

Les responsables des Pôles de la DRAJES concernés et les chargés de mission assistent à la Commission.

Article 5 : Le Délégué Régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports préside les formations spécialisées et en assure le secrétariat.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 23 octobre 2025

Le Recteur de la Région Académique
Provence Alpes Côte d'Azur,

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-11-04-00001

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 08/08/2022, modifié par arrêté du 09/04/2024, portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la commune de Gap.



N° EJ :2103669639

**Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution
de l'arrêté du 08/08/2022, modifié par arrêté du 09/04/2024,
portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
au bénéfice de la commune de Gap**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances initiale pour 2022 ;
- VU** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 nommant monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires régionales ;

- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;
- VU** l'instruction interministérielle en date du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales en date du 14 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 attribuant une subvention, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, de 225 000€ au bénéfice de la commune de Gap pour le projet de création d'un habitat intergénérationnel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2024 modifiant l'arrêté du 8 août 2022 ;
- VU** la requête présentée par la commune Gap en date du 26 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Gap porte un projet de création d'un habitat intergénérationnel dont le commencement d'exécution a fait l'objet d'une première prorogation jusqu'au 7 août 2025 au regard de l'impossibilité de réaliser l'opération sur le site initialement prévu ;

CONSIDÉRANT que les démarches administratives inhérentes à la concrétisation de ce projet sur un nouveau lieu n'ont pas permis de démarrer les travaux dans le délai précité et nécessite une nouvelle prolongation pour une durée de deux ans ;

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions aux collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par son caractère social et le développement de l'offre de logement en ce sens qu'il prévoit la création d'un minimum de 14 appartements à destination des seniors isolés ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant au développement d'une structure à destination des seniors en cœur de ville permettant également de soutenir l'économie locale du secteur ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales qui stipule que : « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention... Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an. »

Article 2 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 susvisé est modifié comme suit :

Le délai de commencement d'exécution de l'opération est prorogé une nouvelle fois, à titre dérogatoire, pour une durée de deux ans , soit jusqu'au 7 août 2027.

La décision attributive sera déclarée caduque en l'absence de commencement d'exécution durant ce nouveau délai.

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 04 novembre 2025

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.